

Association de Parents  
des Élèves  
du Collège de Lévis

**ASSOCIATION DE PARENTS DES  
ÉLÈVES DU COLLÈGE DE LÉVIS  
(APECL)**

**9, Mgr Gosselin, Lévis, Québec G6V 5K1**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**OCTOBRE 2007**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *1. Mission de l'Association de parents des élèves du Collège de Lévis; ci-après nommée l' «APECL»*

- 1.1 L'APECL représente l'ensemble des parents des élèves du Collège de Lévis auprès de la Direction de cette institution.
- 1.2 L'APECL constitue un véhicule d'intervention et d'action des parents et collabore ainsi avec le Collège de Lévis et ses élèves.
- 1.3 L'APECL favorise l'engagement des parents à l'égard de la réussite scolaire de leurs enfants.

### *2. Mandat de l'APECL*

- 2.1 Représenter les parents auprès des autorités du Collège de Lévis.
- 2.2 Favoriser la participation des parents dans le développement éducatif de leurs enfants.
- 2.3 Organiser et appuyer des actions destinées à améliorer la qualité de l'enseignement et du milieu éducatif au Collège de Lévis.
- 2.4 Soutenir et encourager les initiatives des étudiants\* dans leurs activités académiques et para-académiques.
- 2.5 Favoriser le rayonnement du Collège de Lévis et de ses étudiants dans le milieu.
- 2.6 Établir au besoin des relations avec des groupes intéressés à l'enseignement et en particulier avec ceux oeuvrant au profit de l'enseignement privé.

\* *L'utilisation du masculin est privilégiée dans les présents règlements afin d'alléger le texte.*

## CHAPITRE II – MEMBRES

### 3. *Membres*

Les père, mère ou tuteur légal d'un élève deviennent membres de l'APECL lors de l'inscription de l'enfant pour l'année scolaire et du paiement de la cotisation annuelle. Ils demeurent membres tant et aussi longtemps que l'enfant fréquente le Collège de Lévis et que le paiement de la cotisation annuelle est effectué.

### 4. *Cotisation*

La cotisation au montant de 10,00\$ est perçue annuellement par le Collège de Lévis lors de l'inscription. La cotisation n'est pas remboursable.

## CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

### 5. *Assemblée générale annuelle*

L'assemblée générale annuelle de l'APECL a lieu au début de l'année scolaire suivant la fin de l'exercice financier.

Cette assemblée se tient aux fins de recevoir le rapport annuel des membres du conseil d'administration, d'élire les administrateurs et d'échanger sur les autres sujets indiqués à l'avis de convocation.

### 6. *Assemblée spéciale*

Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale spéciale. Ils doivent le faire sur réception d'une demande écrite signée par au moins dix membres de l'APECL indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 15 jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de l'APECL peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

## *7. Avis de convocation*

L'assemblée générale annuelle des membres de l'APECL est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par le président et/ou le secrétaire à chacun des membres indiquant les date, heure, endroit et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 10 jours, sauf en cas d'urgence, ce délai étant réduit à vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

## *8. Quorum*

Les membres présents à une assemblée constituent un quorum suffisant pour toute assemblée annuelle ou spéciale.

## *9. Président et secrétaire d'assemblée*

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont respectivement le président et le secrétaire des assemblées générales et spéciales à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

## *10. Vote*

Aux assemblées générales et spéciales, seuls les membres ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Les fichiers du Collège de Lévis au jour de l'assemblée déterminent les membres en règle de l'APECL. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins que cinq (5) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret.

Les questions sont décidées à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote.

### *11. Observateurs*

Le conseil d'administration peut inviter à toute assemblée générale et spéciale des représentants de la direction, du personnel et des associations ou organismes du Collège de Lévis. Les observateurs ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote.

## CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### *12. Pouvoirs généraux*

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de ses objets, conformément à la loi et aux règlements généraux.

### *13. Nombre d'administrateurs*

Les affaires de l'APECL sont dirigées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de quinze.

### *14. Conditions d'éligibilité*

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs. Ils peuvent être élus de nouveau.

### *15. Durée du mandat*

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de deux ans.

### *16. Élection*

Les mises en candidature et l'élection des membres du conseil d'administration se font à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'APECL. S'il y a élection, elle se déroulera de la façon suivante :

- Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs, toutes ces personnes n'ayant pas droit de vote.
- Mises en candidature sur proposition.
- Clôture des mises en candidature.
- Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.
- Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

### *17. Poste vacant*

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de démission écrite, du décès ou de destitution d'un administrateur ou lorsque celui-ci n'est plus membre de l'APECL.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les administrateurs qui restent peuvent nommer un autre administrateur qu'ils solliciteront parmi les membres en règle de l'APECL pour combler cette vacance jusqu'à la fin du terme. Ils y sont tenus si le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer un quorum.

### *18. Destitution*

La majorité des membres présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin peut destituer un ou plusieurs administrateurs pour un motif raisonnable.

### *19. Réunions*

Les administrateurs se réunissent au moins six (6) fois par an.

Tout membre de l'APECL qui n'a pas été élu administrateur peut assister aux rencontres du conseil d'administration en qualité de membre de l'APECL, et ce, sans droit de vote.

Tout observateur décrit à la clause 11 des présents règlements peut assister aux réunions du conseil d'administration sur invitation du président et/ou de tout autre administrateur de l'APECL.

## *20. Quorum*

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est constitué de 50% +1 des administrateurs.

## *21. Vote*

Chaque administrateur a droit à un vote. Les questions soumises aux réunions sont décidées à la majorité des votes des administrateurs présents. En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

## *22. Salaire*

Les administrateurs ne reçoivent aucun salaire en raison de leur mandat.

## CHAPITRE V – OFFICIERS

### *23. Élection*

Les administrateurs de l'APECL élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un représentant au sein du conseil d'administration du Collège de Lévis lors de la première réunion du conseil d'administration de l'APECL qui a lieu dans les jours suivants l'assemblée générale annuelle.

### *24. Démission et destitution*

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au président et/ou au secrétaire de l'APECL. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

## *25. Président*

- Il est l'officier exécutif en chef de l'APECL.
- Il préside les assemblées générales et spéciales.
- Il préside les réunions du conseil d'administration.
- Il donne avis de toute assemblée générale ou spéciale des membres.
- Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de l'APECL ou déterminés par les administrateurs.

## *26. Vice-président*

- Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

## *27. Secrétaire*

- Il doit s'assurer de la conservation des documents, livres, registres et pièces de l'APECL dans le classeur prévu à cette fin et mis à la disposition de l'APECL par le Collège de Lévis.
- Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet et il atteste de l'authenticité de ces documents.
- Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration.
- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

## 28. Trésorier

- Il a la charge générale des finances de l'APECL.
- Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'APECL au nom et au crédit de cette dernière dans toute institution financière que les administrateurs désignent. Cette tâche peut être déléguée au service comptable du Collège de Lévis.
- Lors des rencontres du conseil d'administration de l'APECL, il doit rendre compte de la situation financière de l'APECL et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier après avoir reçu l'approbation des administrateurs. Si cette tâche est déléguée au service comptable du Collège de Lévis, ce service sera tenu aux mêmes obligations.
- Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes, les registres comptables adéquats et les pièces justificatives des dépenses. Si cette tâche est déléguée au service comptable du Collège de Lévis, ce service sera tenu aux mêmes obligations.
- Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'APECL par les administrateurs et les personnes désignées par eux. Si cette tâche est déléguée au service comptable du Collège de Lévis, ce service sera tenu aux mêmes obligations.
- Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

## 29. Représentant de l'APECL au sein du conseil d'administration du Collège de Lévis

- Le représentant de l'APECL qui siège au sein du conseil d'administration du Collège de Lévis constitue le lien de communication entre l'APECL et ledit conseil d'administration.
- Il y représente les opinions et intérêts de l'APECL tout en collaborant au bon fonctionnement du conseil d'administration du Collège de Lévis.
- À chaque rencontre du conseil d'administration de l'APECL, il doit, tout en respectant l'entente de confidentialité et les limites fixées

par le conseil d'administration du Collège de Lévis, informer les administrateurs de l'APECL des sujets pertinents pour l'APECL.

- La durée du mandat est de trois ans.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### *30. Exercice financier*

L'exercice financier de l'APECL se termine le 30 juin de chaque année.

### *31. Contrats*

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de l'APECL doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

### *32. Lettres de change*

Les chèques, reçus ou autres effets bancaires de l'APECL sont signés par deux administrateurs désignés par résolution du conseil d'administration.

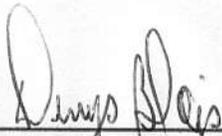
### *33. Affaires bancaires*

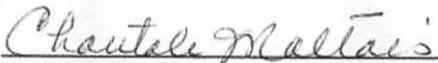
Les fonds de l'APECL peuvent, au choix des administrateurs, être déposés au crédit de l'APECL auprès d'une ou de plusieurs institutions financières situées dans la province de Québec, et/ou confiés au Collège de Lévis qui en fera la gestion en respectant le budget adopté par le conseil d'administration de l'APECL au début de l'année scolaire. Dans ce dernier cas, le Collège de Lévis s'engage à fournir des états de compte et les pièces justifiant les transactions sept (7) jours ouvrables avant la tenue des rencontres du conseil d'administration de l'APECL.

## CHAPITRE VII – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 34. Modification

Les règlements généraux peuvent être modifiés à la majorité des votes des membres présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

  
\_\_\_\_\_  
**Président**

  
\_\_\_\_\_  
**Secrétaire**

**Adopté à Lévis, ce 16<sup>ème</sup> jour d'octobre 2007**